

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Objet : mesures de relance du Plan mercredi

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Depuis septembre 2018, alors que la majorité des communes a retrouvé une organisation du temps scolaire sur 4 jours, le Plan Mercredi vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour maintenir, restaurer ou mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles. Il contribue ainsi à l'enjeu de soutenir les familles dans la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

Poursuivant l'objectif de créer 500 000 places nouvelles sur le temps périscolaire du mercredi à l'horizon 2022, la Cog 2018-2022 a prévu de majorer le soutien financier aux heures d'accueil du mercredi.

Près de deux ans après son entrée en vigueur, le bilan est réservé. Les mesures de bonification des financements ont permis de créer l'équivalent de seulement 100 000 nouvelles places d'accueil le mercredi. Le déploiement est hétérogène sur le territoire, avec une concentration des Plans mercredi signés principalement concentrés autour des grands centres urbains. Les collectivités dont l'offre de loisirs était déjà bien structurée sont aujourd'hui les principales signataires de Plans mercredi. A l'inverse, les communes sans accueils de loisirs ou peu dotées en offre de loisirs (territoires prioritaires, zones rurales et départements d'Outre-mer) peinent à s'engager dans la démarche, par manque de moyens tant financier que méthodologique.

Afin de lever ces freins et redynamiser le déploiement de ce dispositif, un plan de relance, doté de 40 M€ par an jusqu'à la fin de la Cog, a été adopté par le Conseil d'Administration de la Cnaf du 7 juillet 2020.

Ce plan prévoit un accompagnement global des collectivités rencontrant des difficultés pour s'engager dans un Plan Mercredi, et s'appuie sur trois leviers complémentaires :

- La création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh pour soutenir la création, la rénovation, la réhabilitation et l'achat de matériels et mobiliers ;
- Une majoration de la bonification Plan mercredi, ciblée sur les territoires de la politique de la ville ou à faible potentiel financier, afin de renforcer le cofinancement des dépenses de fonctionnement des Alsh ;

- Une aide temporaire à l'ingénierie pour soutenir les communes dans la préfiguration et la signature de Plans mercredi.

Je sais compter sur votre engagement en faveur des accueils de loisirs pour déployer de manière volontariste ces différents mesures.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué chargé
des politiques familiales et sociales**

Frédéric Marinacce

1. Mesure 1 : création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

Synthèse

Cette aide nationale à l'investissement s'adresse aux gestionnaires d'Alsh situés sur des territoires s'engageant à mettre en place un Plan Mercredi. Son montant s'élève à :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de réhabilitation ou de transplantation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

A l'instar du soutien apporté aux structures petite enfance, une aide nationale à l'investissement pour les Alsh est mise en place de manière exceptionnelle jusqu'à la fin de la Cog. Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi. Bien que ciblée sur le mercredi, cette aide peut bénéficier à l'ensemble des temps d'accueil si les locaux concernés sont utilisés à d'autres moments.

Jusqu'alors, les aides à l'investissement en faveur des Alsh relevaient exclusivement des fonds locaux des Caf selon les orientations locales de leurs conseils d'administration¹, à l'exception du fonds « Publics et territoires », dont l'axe 4 permet de financer des services s'adaptant à des spécificités territoriales².

A compter du 1^{er} juillet 2020, les Caf peuvent mettre à disposition des collectivités locales un nouveau levier d'accompagnement financier visant à :

- Créer des nouveaux locaux accueillant un Alsh (création, extension d'un local existant ou transplantation) ;
- Aménager des locaux existants pour les transformer en Alsh ;
- Rénover des locaux accueillant un Alsh (y compris sans extension de la capacité d'accueil) ;
- Acheter du matériel et du mobilier.

¹ En 2018, 22,6M€ ont été mobilisés par les Caf sur leurs fonds locaux pour soutenir l'investissement en Alsh, dont 21,1M€ pour le financement de projets de création/rénovation d'Alsh et 1,5M€ pour des achats de matériel. 120 projets de création/rénovation d'Alsh ont été soutenus en 2018, pour un coût moyen de 280 000€ par projet, et 350 projets d'achats de matériel pour un coût moyen de 4 700€ par projet. En moyenne, les Caf ont financé les projets de création et de réhabilitation d'Alsh à hauteur de 11% des dépenses engagées, et les achats de matériel à hauteur de 37%.

² Les dépenses d'investissement pour cet axe dédié à des territoires particuliers s'élevaient à 8,7M€ en 2019 (cf. Lettre circulaire [LC 2019-003 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires »](#))

1.1. Promoteurs éligibles

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement. Il peut être différent du porteur de projet qui lui-même peut être différent du gestionnaire de l'activité.

L'aide exceptionnelle est versée aux promoteurs situés sur des territoires qui s'engagent à mettre en place le Plan mercredi. Il peut s'agir :

- De collectivités territoriales (EPCI, communes...);
- D'organismes à but non lucratif (associations, comités d'entreprises, centre communal d'action sociale, établissement public, fondation, mutuelle, Caf³...);
- D'entreprises du secteur marchand.

1.2. Projets éligibles

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement les projets concernant les Alsh (existants ou futurs) répondant aux critères suivants :

- Être éligible à la prestation de service Alsh ;
- Développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- S'engager à signer un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

1.3. Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide à savoir :

- Les coûts fonciers et de terrain ;
- Le gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Ces dépenses doivent être destinées à :

- Des créations de locaux,
- Des extensions de locaux existants ou des aménagements de locaux existants non affectés préalablement à l'Alsh ;
- Des rénovations de locaux existants déjà affectés à des Alsh ;
- Des acquisitions de matériel et de mobilier.

³ Les dossiers de subvention concernant des équipements en gestion directe Caf devront obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf, qui l'appreciera au regard des perspectives de transfert d'activité.

1.4. Critères d'appréciation des projets

Les projets doivent contribuer à la création, au maintien ou au développement d'une offre d'accueil périscolaire sur le temps du mercredi et lorsque ce n'est pas déjà le cas, aboutir à une labellisation Plan mercredi.

Comme pour les Eaje, les projets d'investissement en Alsh doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant d'apprécier l'opportunité du projet et le cas échéant d'aider le gestionnaire à adapter son offre de service aux besoins des familles.

A minima, un socle de base constitué des indicateurs suivants permet de mener à bien cette démarche :

- **L'analyse territoriale des besoins**

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdf) signé par les partenaires départementaux, et le cas échéant le Groupe d'appui départemental (Gad), ainsi qu'avec les contrats enfance et jeunesse et/ou conventions territoriales globales (Ctg). L'inscription dans les Ctg de ces opérations d'investissement doit être recherchée car elle facilite une approche programmatique et partenariale des financements au regard du diagnostic de territoire.

A ce titre, une attention particulière doit être portée à l'adéquation entre les besoins des familles et l'offre en mode d'accueil périscolaire sur le territoire d'implantation : plus la situation de tension sur l'offre est marquée, plus le développement d'équipements apparaît nécessaire, les Alsh concourant directement à la politique de conciliation entre les vies familiales et professionnelles. Les territoires prioritaires de la politique de la ville ou de la redynamisation rurale devront faire l'objet d'une attention particulière.

- **L'amélioration de l'offre éducative et de l'accessibilité des structures**

Le déploiement du Plan Mercredi suppose la mise en œuvre de la charte qualité Plan mercredi qui vise l'amélioration qualitative de l'offre d'accueil proposée aux enfants. Les investissements réalisés devront donc participer à l'atteinte des objectifs éducatifs portés par les Alsh. Ainsi, les Caf devront être attentives aux opportunités de transformation des garderies périscolaires en Alsh.

En l'absence d'un Plan mercredi signé, le projet devra détailler la méthodologie mise en œuvre en vue de sa signature.

Par ailleurs, en cohérence avec l'orientation générale de la Cog, une attention particulière devra être apportée à la politique d'inclusion et d'accessibilité vis-à-vis des enfants pauvres et des enfants porteurs de handicap.

- **L'optimisation des structures pour favoriser leur pérennité**

Une vigilance particulière doit être apportée aux établissements fonctionnant dans des locaux anciens. Des démarches proactives des Caf pourront être conduites en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales pour prévenir des situations de vétusté et d'absence de mise aux normes préjudiciables au maintien de l'offre.

Dans le cadre de l'instruction des projets, l'analyse des éléments de gestion devra être conduite, dans un objectif de pérennité de l'offre. Ainsi, par exemple, l'analyse des

opportunités de mutualisation de locaux (notamment scolaires) devra être intégrée au diagnostic initial de la demande déposée auprès de la Caf, de même que les aspects relatifs aux performances énergétiques des bâtiments et à l'engagement dans une démarche de développement durable.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour le fonds de modernisation des Eaje, les Caf pourront financer des dépenses permettant d'optimiser la gestion courante des équipements, en particulier des applications et du matériel informatique.

1.5. Modalités de plafonnement et de calcul de l'aide

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable, elle-même limitée à 2 500 €/m².

Enfin, le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

1.6. Critères de répartition des crédits d'aides à l'investissement auprès des Caf

Dans une logique de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil le mercredi, les 40 M€ d'aide à l'investissement sont affectés en priorité aux territoires les plus en difficulté au regard de deux critères cumulatifs :

- Des dépenses affectées à la bonification Plan mercredi très faibles (voire nulles) ;
- Un montant total de dépenses en Alsh par enfant faible (inférieur à 1 € par heure et par enfant).

1.7. Modalités de déploiement, de formalisation et suivi des engagements réciproques

Les Caf sont invitées à communiquer largement auprès de leurs partenaires sur la création de cette nouvelle aide exceptionnelle à l'investissement : présentation lors de réunions partenariales, mise en ligne sur les pages internet locales, plaquettes.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires et faciliter ainsi la conduite de leurs projets, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable.

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de refus de la demande doit être notifiée aux porteurs de projets. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des arguments objectifs et non discriminatoires.

En cas de décision favorable portant sur un montant supérieur à 23 000 €, une convention est établie entre la Caf et le promoteur du projet reprenant notamment leurs engagements réciproques.

Pour tous les projets dont le montant justifie l'établissement d'une convention, le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin des travaux. Dans le cas contraire, les fonds octroyés seront remboursés, au *pro rata temporis* de la période non conforme à cette destination sociale.

Pour ceux qui n'avait pas encore signé de Plan Mercredi au moment du dépôt de dossier à la Caf, le versement du solde de la subvention sera effectué sur présentation du Plan mercredi signé.

2. Mesure 2 : majoration de la bonification « Plan mercredi » versée par les Caf dans les territoires prioritaires

Synthèse

Le montant de la bonification Plan mercredi est porté à **0,95 € par heure et par enfant**, pour tous les Alsh situés dans un territoire prioritaire au titre de la politique de la ville ou dans une collectivité disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur à 900 €.

Les quartiers de la politique de la Ville (Qpv) et les territoires les plus pauvres font l'objet d'un déficit de couverture par le Plan mercredi.

Ainsi, seulement 11 % des Plans mercredi sont situés en zones de revitalisation rurale (Zrr) et 10 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville (Qpv). Les territoires d'Outre-Mer restent également largement éloignés de la dynamique (à l'exception de La Réunion et de la Guadeloupe).

Dans ces territoires, l'actuel montant de la bonification Plan mercredi (de 0,46 €/heure nouvelle qui vient s'ajouter à la Pso Alsh) est insuffisant pour constituer un réel levier à la création d'une offre nouvelle. Les collectivités disposent souvent de ressources trop faibles pour cofinancer ces Alsh dans des proportions garantissant un reste à charge raisonnable pour les familles.

Cette seconde mesure vise à renforcer l'engagement des collectivités dans la dynamique du Plan mercredi et à améliorer le taux de couverture des territoires prioritaires.

2.1. Territoires éligibles

Les territoires éligibles à la bonification majorée sont :

- Les quartiers de la politique de la ville (Qpv)⁴ ;
- Les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €⁵.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Ces territoires doivent être signataires d'un Plan mercredi. Aussi, le versement de l'aide est conditionné à la présentation d'un Plan mercredi signé.

2.2. Heures éligibles à la bonification Plan Mercredi

Il est rappelé ci-dessous les critères d'éligibilité à la bonification Plan Mercredi tels que définit ans la lettre au réseau 2018-048⁶.

Quelle que soit la date de signature du Plan Mercredi, sont considérées comme heures d'accueil éligibles à la bonification Plan Mercredi :

- Toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 jours ou maintien à 4,5 jours). Pour calculer le droit annuel à la bonification Plan Mercredi, est retenu le nombre d'accueil d'heures supplémentaires comparativement à l'année 2017 (année de référence 2017).

ATTENTION - Cas particulier des Alsh implantés dans des collectivités ayant opté pour la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017

Quelle que soit la date de signature du Plan Mercredi, sont considérées comme heures d'accueil éligibles à la bonification Plan Mercredi :

- Les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à la rentrée scolaire 2017, à **condition que l'accueil concerné ne soit pas intégré au sein d'un contrat enfance-jeunesse (Cej)**. Dans ce cas, pour calculer le droit à la bonification Plan Mercredi, est retenu le nombre d'heures supplémentaires comparativement à l'année 2016 (année de référence 2016) ;
- Les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018. Dans ce cas, pour calculer le droit à la bonification Plan Mercredi, est retenu le nombre d'heures supplémentaires comparativement à l'année 2016 (année de référence 2016).

L'ensemble des heures des Alsh labellisés dans le cadre du Plan mercredi, qu'elles bénéficient ou non du bonus Territoires Ctg, peuvent bénéficier de la bonification pour les heures nouvelles créées au regard de l'année de référence.

⁴ Il est tenu compte de l'adresse d'implantation de l'ALSH, au regard des données du SIG.

⁵ La collectivité prise en compte est celle qui détient la compétence sur les Alsh périscolaires du mercredi. Les données à retenir sont celles de la BCE de la dernière année disponible, révisable chaque année.

⁶ <https://www.education.gouv.fr/media/24443/download>

2.3. Détermination du montant de la majoration

A compter du 1er janvier 2020, pour les territoires éligibles (2.1.), le montant de la bonification Plan mercredi est porté à 0,95 € par heure et par enfant pour toutes les heures éligibles à la bonification.

Ce montant unitaire, valable pour l'année 2020, fera l'objet d'une actualisation annuelle publiée par la Cnaf chaque année après le vote du budget du Fonds national d'action sociale, comme pour l'ensemble des barèmes des aides nationales.

3. Mesure 3 : création d'une aide transitoire à l'ingénierie

Synthèse

Une aide transitoire à l'ingénierie est créée afin d'accompagner les collectivités souhaitant s'engager dans la signature d'un Plan mercredi et nécessitant un appui en termes d'ingénierie et de méthodologie pour créer les dynamiques locales nécessaires.

Cette aide peut couvrir jusqu'à **50 % d'une dépense maximale de 30 000 €** (soit 15 000 € par projet).

1.1. Dépenses éligibles

L'aide est ouverte aux collectivités souhaitant recourir à un prestataire pour les accompagner dans l'élaboration de leur Pedt et de leur Plan mercredi. Les fédérations et associations d'éducation populaire devront notamment être sollicitées en priorité au regard de leur engagement dans le déploiement du Plan mercredi en lien avec la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- Réalisation de diagnostics des besoins ;
- Appui à l'écriture du projet éducatif de territoire⁷;
- Appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de Pedt/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- Dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

1.2. Montant de l'aide

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à **50 % d'une dépense maximale de 30 000 €** (soit 15 000 € par projet)

⁷ Pour les territoires qui en sont actuellement dépourvus : le Pedt devant constituer le cadre réglementaire du Plan mercredi, permettant notamment un desserrement des taux d'accueil pour les ALSH du mercredi.

L'aide est versée à la collectivité par la Caf pour une durée maximale d'un an non reconductible, sur la base d'une demande déposée *via* le fonds « Publics et territoires » (axe 4 - fonctionnement). Elle est formalisée par une convention signée entre la collectivité et la Caf.

Le cumul entre cette aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi et le financement d'actions d'ingénierie par le Cej ou au titre du pilotage de la Ctg n'est pas possible.

Les modalités de gestion budgétaire, propres aux Caf, des trois mesures détaillées ci-dessus figurent en annexe.

Annexe. Gestion budgétaire et statistique relative aux trois mesures

Les comptes et spécificités des trois aides ont été créés dans la version 96 du plan Comptable National.

L'affectation par enveloppe budgétaire et spécificités est précisée dans le tableau suivant :

	Spécificité Vfdas	Enveloppe budgétaire (pour TMS et questionnaire de redistribution)
Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh	2194x112	Fonds Publics et Territoire jeunesse (investissement)
Majoration de la bonification Plan mercredi, ciblée sur les territoires en Qpv ou à faible potentiel financier	2195x218	Fonds Publics et Territoire jeunesse (fonctionnement)
Aide temporaire à l'ingénierie	21992218	Pilotage CEJ / bonus territoire jeunesse

Pour rappel, la bonification plan mercredi non majorée s'impute en 2198x218. L'outil de gestion a été diffusé par information technique 2020-097 du 19 août 2020.

Les crédits nécessaires au financement des projets validés par les Caf seront attribués dans le cadre des questionnaires de redistribution des crédits d'action sociale (trois redistributions par an), en fonction des demandes de chaque Caf pour les enveloppes budgétaires mentionnées dans le tableau ci-dessus.